

D.B.R.M. COURSES

Société à responsabilité limitée au capital social de 7 622,45 euros

Siège social : 118 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
352 135 255 RCS CRETEIL

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six

Le 27 mai

A 12 heures

Les Associées de la Société susvisée se sont réunies en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'adresse du siège social ci-dessus indiquée.

Il est établi une feuille de présence signée par les Associés présents. Sont ainsi présentes :

1° La Société CORI

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital social de 1 000 €, dont le siège social est sis à NOGENT-SUR-MARNE (94130) – 3 rue Pasteur, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 815 014 337, et représentée par Monsieur David Jacques PERARD, son Président.

La Société CORI étant titulaire de 450 parts sociales en pleine propriété.

2° La Société NAODY

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital social de 1 000 €, dont le siège social est sis à LE PERREUX-SUR-MARNE (94170) – 173 B Avenue du Maréchal Joffre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 992 972 786, et représentée par Madame Carine DA CONCEICAO FERREIRA, épouse PERARD, son Président.

La Société NAODY étant titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété.

Seules Associées de la Société et représentant, en tant que telles, la totalité des 500 parts sociales composant son capital social.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par la Société CORI, Associée présente et acceptante, qui possède le plus grand nombre de parts sociales, ladite Société étant représentée par Monsieur David Jacques PERARD, son Président, aucun gérant n'étant Associé.

Monsieur David PERARD est présent en sa qualité de gérant non associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Lecture du rapport de la gérance.**
- **Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social.**
- **Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels.**
- **Transformation de la Société en une Société par actions simplifiée (SAS).**
- **Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme juridique de Société par actions simplifiée (SAS).**
- **Nomination du Président de la Société.**
- **Nomination du Directeur Général de la Société.**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence.
- Le rapport de la gérance.
- Le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce.
- Le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme juridique de Société par actions simplifiée (SAS).
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Il est en outre donné lecture du rapport du Commissaire à la transformation.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met, successivement aux voix, les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation, désigné à l'unanimité des Associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'Associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport du Commissaire à la transformation, établi en date du 21 mai 2026, atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés présents.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et celle du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers, établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société D.B.R.M. COURSES en une Société par actions simplifiée, ce à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet social et l'adresse de son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital social reste fixé à la somme de 7 622,45 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés présents.

TROISIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en une Société par actions simplifiée, adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société D.B.R.M. COURSES, sous sa nouvelle forme juridique, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés présents.

QUATRIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en une Société par actions simplifiée, adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale constate que Monsieur David PERARD, gérant non associé, a cessé ses fonctions, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés présents.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société D.B.R.M. COURSES :

- La Société **CORI**, Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital social de 1 000 €, dont le siège social est sis à NOGENT-SUR-MARNE (94130) – 3 rue Pasteur, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 815 014 337, et représentée par Monsieur David Jacques PERARD, son Président.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Le Président est investi, dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société D.B.R.M. COURSES.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération, dont les modalités de fixation seront déterminées par une prochaine assemblée générale des Associés.

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président aura droit, outre sa rémunération, au remboursement de ses frais professionnels (frais de représentation et de déplacement), sur présentation de justificatifs.

La Société CORI, représentée par Monsieur David Jacques PERARD, son Président, remercie l'Assemblée Générale de la marque de confiance qu'elle veut bien lui accorder, déclare qu'elle accepte les fonctions de Président et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés présents.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du Président, en qualité de Directeur Général de la Société D.B.R.M. COURSES :

- **Madame Carine DA CONCEICAO FERREIRA, épouse PERARD**, née le 7 septembre 1974 à SUCY-EN-BRIE (94370), domiciliée à LE PERREUX–SUR–MARNE (94170) – 173 B Avenue du Maréchal Joffre.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général assistera le Président dans ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions, le Directeur Général pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation seront déterminées par une prochaine assemblée générale des Associés.

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général aura droit, outre sa rémunération, au remboursement de ses frais professionnels (frais de représentation et de déplacement), sur présentation de justificatifs.

Madame Carine DA CONCEICAO FERREIRA, épouse PERARD remercie l'Assemblée Générale de la marque de confiance qu'elle veut bien lui accorder.

Madame Carine DA CONCEICAO FERREIRA, épouse PERARD déclare accepter les fonctions de Directeur Général qui lui sont confiées et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts de la Société D.B.R.M. COURSES pour leur exercice.

Madame Carine DA CONCEICAO FERREIRA, épouse PERARD déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés présents.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice social en cours, lequel sera clos le 31 décembre 2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en une Société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice social en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société, sous sa forme de Société à responsabilité limitée (SARL) présentera à l'Assemblée Générale des Associés, qui statuera sur les comptes dudit exercice social, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2026 et la date à laquelle est intervenue la réalisation de la présente transformation, à savoir le 27 mai 2026.

Ce rapport sera communiqué aux Associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des Associés statuera sur ces comptes, conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par actions simplifiées.

L'Assemblée Générale des Associés statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société, sous sa forme de Société à responsabilité limitée (SARL).

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les Associés suivant les dispositions statutaires de la Société, sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés présents.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en une Société par actions simplifiée est définitivement réalisée, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Gérant et/ou au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés présents.

✕

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Associés présents.

✖

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil et plus particulièrement, par l'article 1375 dudit Code, l'établissement d'un original par Partie ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par les Soussignés aux termes des présentes.

Les soussignés reconnaissent et acceptent que (i) le présent acte soit signé par voie de signature électronique via la plateforme UNIVERSIGN en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique du présent acte ainsi signé vaille preuve, entre les Soussignés, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit acte.

Ainsi, les soussignés s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur mention manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service susmentionné.

En outre, les soussignés prennent acte de ce que le rédacteur du présent acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donnent quitus de ce chef.

✖

Signataires	Signatures
La Société CORI Associée Représentée par Monsieur David PERARD	
La Société NAODY Associée Représentée par Madame Carine PERARD	